



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARNE

**Direction départementale des Territoires**  
**Service Environnement Eau**  
**Préservation des Ressources**  
**Cellule Procédures Environnementales**

**Arrêté préfectoral complémentaire**  
**Société APM DESHY**  
**Chemin Départemental 5**  
**PLEURS**

-----

**le préfet**  
**de la région Champagne Ardenne**  
**préfet du département de la Marne**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

LF

installations classées  
**N° 2012-APC-44-IC**

**VU,**

– le Code de l'environnement ;

– l'arrêté préfectoral n°84-A-I6 du 24 avril 1984, autorisant la société Coopérative de Déshydratation de luzerne de la vallée de la Pleurre, à Pleurs, à exploiter une unité de déshydratation de luzerne et de pulpe de betteraves ;

– l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-46-IC du 5 avril 2011 modifiant les conditions de rejets des poussières à l'atmosphère ;

– la demande du 3 octobre 2011 de la Société APM DESHY, présentant son projet d'utilisation de biomasse comme combustible en mélange avec le charbon ou le lignite et demandant l'autorisation d'augmenter le volume de stockage de charbon ;

– le dossier présenté à l'appui de sa demande ;

– le rapport de l'inspection des installations classées du 4 janvier 2012 ;

– l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 19 janvier 2012 ;

– le projet d'arrêté porté le 27 janvier 2012 à la connaissance de l'exploitant ;

– l'absence d'observations, qui vaut accord tacite, de la part du demandeur ;

**CONSIDERANT,**

– que l'utilisation de biomasse comme combustible, en mélange avec du charbon ou du lignite, est de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;

– que l'augmentation du volume de stockage de charbon n'apporte pas de risque notable supplémentaire et n'a pas d'incidence sur le niveau de classement de cette activité qui demeure au niveau déclaration ;

– que ces modifications apportées par l'exploitant à ses installations ne nécessitent pas la réalisation d'une procédure complète avec enquête publique telle que mentionnée aux articles R512-2 et suivant du code de l'environnement ;

– que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

– que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels.

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRETE

### Article 1 :

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société APM DESHY, située Chemin Départemental 5 à PLEURS, autorisée par arrêté préfectoral n°84-A-16 du 24 avril 1984 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-APC-46-IC du 5 avril 2011, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

### Article 2 :

Le tableau de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 avril 2011 est remplacé par le tableau ci-après :

Rubrique	AS,A ,D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2260-1	A	Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensilage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail.	Traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieur à 300 t/j.	300	t/j	360	t/j
2910-A-1	A	Installations de combustion consommant exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse.	Puissance thermique : 1 four sécheur de 25,52 MW 1 chaudière de 35 kW 1 chaudière de 45 kW	>20	MW	25,6	MW
2160-b	DC	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.	Capacité de stockage	5000 >seuil< 15 000	m <sup>3</sup>	9 100	m <sup>3</sup>
1520-2	D	Dépôts de houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais, et matières bitumeuses.	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	50 >seuil< 500	t	490	t
1532-2	D	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés.	Quantité stockée	1000 >seuil< 20000	m <sup>3</sup>	3 350	m <sup>3</sup>
1185-2-a	NC	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés ; composants et appareils clos et en exploitation	Quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation	>800	l	37	l

1435	NC	Stations-service : installations ouvertes ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur.	Volume annuel de carburant distribué	>100	m <sup>3</sup>	54	m <sup>3</sup>
1432-2b	NC	Stockage en réservoir manufacturés de liquides inflammables	Capacité équivalente totale 1 cuve fuel de 30 m <sup>3</sup> 1 cuve gasoil de 30 m <sup>3</sup> double enveloppe et détection de fuite	10 <seuil< 100	m <sup>3</sup>	2,4	m <sup>3</sup>
2930-1-b	NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.	Surface de l'atelier	2 000 >seuil> 5 000	m <sup>2</sup>	400	m <sup>2</sup>

(En gras les rubriques ajoutées ou modifiées) A : Autorisation D : Déclaration NC : Non Classé

### **Article 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE BOIS.**

Les plaquettes de biomasse sont stockées sur une aire étanche de 1 000 m<sup>2</sup>.

La hauteur du stockage est limitée à 3,5 mètres.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de la biomasse sont dirigées vers la lagune de 2 500 m<sup>3</sup> via une pompe de relevage.

### **Article 4 : CONDITIONS DE REJET A L'ATMOSPHERE:**

Les dispositions de l'article 13.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1984 relatives aux rejets à l'atmosphère des sécheurs sont remplacées par les dispositions suivantes :

#### **Article 4-1 : DISPOSITIONS GENERALES:**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **Article 4-2 : CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES:**

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm <sup>3</sup> /h	Combustibles
1	Sécheur fourrage 30 000	110 000	Charbon – lignite -biomasse

#### **Article 4-3 : VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES**

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals)

Les effluents gazeux du four sécheur doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. En outre le taux d'O<sub>2</sub> est fixé à 16% et devra être précisé lors de chaque mesure :

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Valeurs limites pour les conduit n°1	
	Concentration de référence en mg/Nm <sup>3</sup>	Concentration limite en mg/Nm <sup>3</sup>
Poussières totales (NF X 44 052)	150	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	100	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	5	30
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,2
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

#### **Article 4-4 : VALEURS LIMITES DES FLUX DES POLLUANTS REJETES**

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes:

Paramètres	Flux horaire de référence du sécheur (g/h)	Valeurs limites flux annuel (kg/an) fixé pour 4350 h/an
Poussières totales (NF X 44 052)	16 500	71 775
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> ) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	16 500	71 775
Paramètres	Flux horaire de référence sécheur (g/h)	Valeurs limites flux annuel (kg/an) fixé pour 4350 h/an
Oxydes d'azote (exprimés en NO <sub>2</sub> )	11 000	47 850
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 – NF EN 1911)	550	2393
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	44	191
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimé en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	11 000	47 850
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	110	479
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 2/2/1998 modifié)	1 980	8 613
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimée en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 – NF EN 13-211)	2,2	10
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimé en As + Se + Te) (XP X 43-051)	5,5	24
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	22	96
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	110	479

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65% en moyenne annuelle sans dépasser 0,8% (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35% en moyenne annuelle sans dépasser 0,4% (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés.

#### **Article 4-5 : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

L'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Une mesure du rejet de poussières issues des fours sécheurs est réalisée tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO<sub>2</sub>, Nox et SO<sub>2</sub> issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article 4.3 du présent arrêté, est réalisée une fois par an et par type de produit séché.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

## **Article 5 : MESURE DANS L'ENVIRONNEMENT**

Une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités de cette surveillance, notamment la liste des paramètres à mesurer, la date de mise en place effective et la fréquence de ces mesures. Ces modalités peuvent être définies et réalisées en concertation avec les autres sociétés ou coopératives exploitant des unités de déshydratation de fourrage.

Les modalités de surveillance sont soumises préalablement à leurs mises en place à l'accord de l'inspection des installations classées.

## **Article 6 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU DEPOT DE BOIS.**

Sans préjudice des dispositions fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation sus-visé, le dépôt de bois respecte les prescriptions suivantes.

### **6.1. Implantation**

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres. Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

### **6.2. Accessibilité**

#### **6.2.1. Accessibilité au site**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.

#### **6.2.2 Accessibilité des engins à proximité du stockage**

Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont

d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### 6.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".

### 6.2.6 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.

A partir de chaque voie " engins " ou " échelle " est prévu un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.

## **6.3. Moyens de lutte contre l'incendie**

Les dispositions de l'article 11.1.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 avril 1984 relatives au matériel de lutte contre l'incendie à mettre en place est complété par les dispositions suivantes :

- un stockage de 200 m<sup>3</sup> d'eau situé à proximité de l'usine assure l'approvisionnement en eau en cas d'incendie ;
- un poteau incendie est implanté à proximité du site. Le débit de ce poteau est de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant s'assure, auprès de l'organisme gestionnaire du réseau alimentant ce poteau, de sa disponibilité permanente.

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont collectées et dirigées, via une pompe de reprise, vers le bassin de lagunage qui offre une capacité totale de 2 500 m<sup>3</sup>.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les rejets doivent respecter les valeurs limites fixées par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

## **Article 7 : Recours**

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

## **Article 8 : Droit des tiers :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 9 : Exécution et diffusion.**

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le Directeur départemental des territoires de la Marne, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne Ardenne et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet d'Eprenay, à l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, délégation territoriale de la marne, au service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et

de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le maire de PLEURS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le directeur de la Société APM DESHY – route départementale 5 – 51230 PLEURS

Monsieur le Maire de PLEURS procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 10 avril 2011

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

signé Francis SOUTRIC